

# CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES CLINICIENNES



Le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes comprend un grade unique composé de 14 échelons.

## CARRIÈRE

### L'AGENT RESTE DANS UN ÉCHELON SELON UNE DURÉE DÉFINIE PAR LES TEXTES

Un agent reste dans un échelon selon une durée fixée par le statut particulier du cadre d'emplois.

Le passage à l'échelon supérieur à la durée maximale se fait de plein droit.



### L'AVANCEMENT PEUT ÊTRE RALENTI OU ACCÉLÉRÉ

L'avancement d'un agent peut être :

- **ralenti** par une disponibilité ou un congé parental. En effet, la durée de la disponibilité ou 50% de celle du congé s'ajoute à la durée maximale d'avancement ;
- **accélééré** par l'application de mois de réduction de durée d'ancienneté (RDA). Ces mois sont octroyés par avis de la commission administrative paritaire sur la base de la notation annuelle de l'agent.

### L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ENTRAÎNE UNE AUGMENTATION INDICIAIRE



L'avancement d'échelon entraîne une augmentation de l'indice de rémunération, à compter de la date d'avancement.

L'indice de rémunération est défini pour chaque cadre d'emplois par le statut particulier.

Le point d'indice est de **1 080 F CFP**.

## AVANCEMENT D'ÉCHELON

Durée maximale  
Indices  
Échelons  
**GRADE**

1 à 5 ans  
381 à 732  
1 à 14

**SAGE-FEMME  
CLINICIENNE**



## REPRISE D'ANCIENNETÉ

Lors de la nomination, les agents sont classés au 1er échelon du grade sous réserve de l'application des dispositions suivantes :



- Les sages-femmes cliniciennes qui avaient, avant leur nomination, la qualité de **fonctionnaire de la Polynésie française** sont classées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi ou cadre d'emplois d'origine.
- Les sages-femmes cliniciennes qui, à la date de leur nomination, justifient de **services ou d'activités professionnelles** accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées, sous réserve qu'elles aient détenues les titres de formation, **diplômes ou autorisations** permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français, sont classées, à un échelon conformément aux dispositions suivantes :

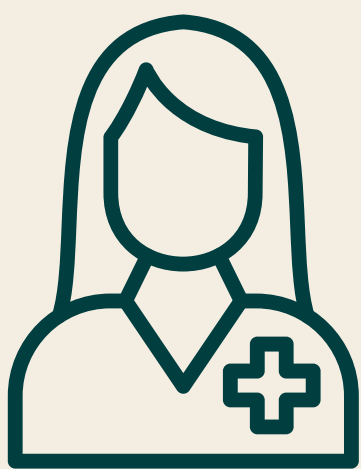
1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis **antérieurement** à la date d'entrée en vigueur de la délibération 2019-98 APF du 28/11/2019 :

Durée des services accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la délibération	Classement au regard de l'échelon
Au-delà de 20 ans	8e échelon
Entre 17 et 20 ans	7e échelon
Entre 14 et 17 ans	6e échelon
Entre 11 et 14 ans	5e échelon
Entre 8 et 11 ans	4e échelon
Entre 5 et 8 ans	3e échelon
Entre 2 et 5 ans	2e échelon
Moins de 2 ans	1er échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis **postérieurement** à la date d'entrée en vigueur de la délibération 2019-98 APF du 28/11/2019, sont classées à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 31 de la dite délibération, en prenant en compte la totalité de cette durée de service.

- Les sages-femmes cliniciennes qui justifient, avant leur nomination, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans un **Etat membre de l'Union européenne** ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve qu'elles

aient détenues les titres de formation, diplômes ou autorisations permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français, sont classées, lors de leur nomination, à un échelon, dans les mêmes conditions que celles prévues précédemment.



Dans le cas où la sage-femme clinicienne est susceptible de bénéficier, lors de sa nomination, de plusieurs des articles 19 à 21 de la délibération 2019-98 APF du 28/11/2019 pour son classement dans le cadre d'emplois, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, **dans un délai maximal de six mois** à compter de la notification de l'arrêté prononçant son classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la sage-femme clinicienne peut demander que lui soient appliquées d'autres dispositions, plus favorables, de l'un de ces articles.

La demande mentionnée à l'alinéa ci-dessus rend celle-ci irrévocable.



Les sages-femmes cliniciennes qui n'ont pas pu bénéficier des dispositions précédentes lors de leur nomination peuvent demander leur application **dans un délai de six mois** à compter de l'entrée en vigueur de la délibération 2019-98 APF du 28/11/2019, sur présentation des pièces justificatives.

Cette reprise d'ancienneté, qui prend effet à la date de réception de la demande à la direction des talents et de l'innovation (DTI), ne peut donner lieu à un rappel de traitement.